

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-001B

Réglementation de la circulation

Aménagement de dispositifs routiers pour réduire la vitesse

RUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L .2212-2 et 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 portant réglementation du stationnement en agglomération sur l'ensemble du territoire communal, interdisant notamment le stationnement sur trottoir aux véhicules à quatre roues ;

Vu les arrêtés municipaux des 29 août 1990, 29 janvier 1999, 7 novembre 2001, 31 mai 2010 et 7 décembre 2020 réglementant le stationnement et/ou la circulation rue de la Gare ;

Vu les arrêtés municipaux AMT 24-DST-323 du 13 septembre 2024 et AMT 25-DST-193 du 20 juin 2025 modifiant, à titre expérimental, la circulation et le stationnement **rue de la Gare** au droit des nouvelles écluses routières doubles à l'approche des numéros 21-24, après l'entrée du numéro 38 et entre les numéros 70 et 45, et ce pour une période globale du 13 septembre 2024 au 31 décembre 2025 inclus ;

Considérant que, préalablement à la mise en œuvre de dispositions permanentes, il y a lieu de poursuivre l'étude des incidences positives de ces aménagements visant, en réduisant la vitesse excessive de circulation, à rétablir la sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique et les riverains ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté confirment celles des arrêtés AMT 24-DST-323 du 13 septembre 2024 et AMT 25-DST-193 du 20 juin 2025 susvisés et s'appliquent du 2 janvier au 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 – Rue de la Gare, au droit des rétrécissements de chaussée formés par les écluses routières doubles, soit à l'approche des numéros 21-24, après l'entrée du numéro 38 et entre les numéros 70 et 45, le stationnement est interdit et la circulation des véhicules s'effectue de manière alternée les véhicules en provenance de la partie basse de la voie (sens montant vers le giratoire de la Gare) étant prioritaires sur ceux circulant dans le sens opposé.

Article 3 – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux peut être mis en fourrière.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 janvier 2026

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique
Robert DESOEUVRE

